**Annexe 1 CCAP « Clauses de Sécurité et de Confidentialité du Système d’Information »**

**SECURITE DU SYSTEME D’INFORMATION**

**« ACTE CONTRACTUEL DE CONFIDENTIALITE »**

Le présent document constitue l’acte contractuel de confidentialité entre :

**L'organisme :**

Caisse d’Allocations Familiales du Var

TSA 51369 - 83083 Toulon Cedex

Représenté par Monsieur Julien ORLANDINI, agissant en sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommée «l’organisme»,

**Et l'entreprise :**

Ci-après dénommée «Prestataire»

**Préambule :**

Etant donné que l’organisme a demandé au Prestataire d'exécuter des travaux ou services, ci-après dénommée la «prestation» ;

Que pour l'exécution de la prestation, le Prestataire est amené à intervenir dans les locaux de l’organisme et/ou à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l’organisme ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel ;

Que la divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l’organisme, des informations détenues par l’organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d’autres personnes ;

En conséquence, le Prestataire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux locaux de l’organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

**Vu l’article 226-13 du code pénal,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**1. Objet**

L'objet des présentes est d'organiser la protection des informations confidentielles que l’organisme est amené à communiquer au Prestataire dans le cadre des prestation confiées.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et les dispositions figurant sur les informations communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information communiquée dans le cadre des présentes

**2. Description des prestations**

Le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte de l’organisme, les informations et données qui lui sont communiquées au titre des prestations de l’ACPA 25-01 Maintenance préventive et corrective des installations électrique HT et BT des sites de la Caisse d’Allocations Familiales du Var :

Lot 1 Maintenance des installations électriques Haute Tension et Onduleur (Loubière uniquement)

Lot 2 Maintenance des installations électriques Basse Tension

**3. Information Confidentielle**

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation ou connue par le prestataire du fait de sa disponibilité dans un local qui lui est accessible.

Compte tenu également du fait que le ou les salariés du prestataire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et/ou sur les mêmes équipements que les salariés de l’organisme, il paraît difficile d’identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l’apposition d’une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que les équipements informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques et physiques. La politique de sécurité de l’organisme est confidentielle, tout comme cet acte de confidentialité.

**3. Obligation de confidentialité**

Le Prestataire s’engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l’organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent accord.

Il s’engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l’organisme et à n'utiliser l'Information Confidentielle qu’aux seules fins de l’exécution de la Prestation.

Les personnes habilitées par Le Prestataire à recevoir les informations confidentielles sont tous les salariés de l'entreprise appelés à intervenir dans le cadre de la prestation. En cas de changement, le Prestataire avertit par courrier l’organisme du nom et de la qualité du nouvel intervenant 15 jours au moins avant le remplacement effectif.

En tout état de cause, le Prestataire se porte garant de l’exécution de l’obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.

Le Prestataire s’engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

**4. Limites des présentes**

Le Prestataire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :

* tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
* est connue du Prestataire au moment de la première divulgation, à condition qu’il puisse le prouver ;
* a été reçue d’un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

La confirmation par le Prestataire d’une information connue d’un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation.

**5. Injonction judiciaires ou administratives**

Si le Prestataire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Prestataire devra le notifier à l’organisme dans les meilleurs délais, sauf si un texte légal l’interdit ;

Le Prestataire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l’exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

**6. Propriété de l’information confidentielle**

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l’organisme.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra prétendre à l’exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l’organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l’occasion de l’exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d’exploitation, licence d’utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d’utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par l’organisme relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

**7. Point de contact**

Les coordonnées du contact pour les questions relatives aux aspects portant à la sécurité du système d’information et à la protection des données de l’organisme sont les suivantes :

Manager de la sécurité du système d’information

TSA 51369 - 83083 Toulon Cedex

[informatique-et-libertes@caf83.caf.fr](mailto:informatique-et-libertes@caf83.caf.fr)

**8. Durée de l’engagement**

Le présent engagement est conclu pour la durée de la prestation à compter de sa date de signature par le Prestataire et se prolonge après la fin de celui-ci sans limite de durée.

**9. Responsabilités**

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l’organisme se réserve le droit de résilier le contrat qui le lie à cette prestation au jour de la réception par le Prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d’un commun accord, les parties décident qu’en cas de divulgation de l’information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le prestataire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subit et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du la prestation sur lequel est adossé le présent acte de confidentialité.

Enfin, l’organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile

**10. Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les Parties en cas de différend relatif au présent accord, tout litige sera porté, à l’instigation de l’organisme, devant le Tribunal compétent.